



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20040368

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 MARS 2020

 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
 DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : BE 0477.658.583

Dénomination

(en entier) : ICE MOUNTAIN

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 7780 Comines-Warneton, Rue de Capelle 16

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il s'avère d'un acte reçu par le notaire Mieke Breyne à Ieper que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme 'ICE MOUNTAIN' a pris les résolutions suivantes, par unanimité des voix :

PREMIERE DÉCISION

En application de l'article 39, §1, al. 4 de la loi de 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre la société sous les qualifications du Code des Sociétés et des Associations.

DEUXIEME DÉCISION

En raison de la décision précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec la décision prise, après actualisation du texte, ainsi que la radiation et la substitution de toutes les qualifications inutiles et/ou incorrectes, sans modification de l'objet.

Après avoir délibéré et homologué chaque article individuellement, l'assemblée décide que le texte des statuts complètement nouveaux est rédigé comme suit : (par extrait)

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "ICE MOUNTAIN".

Article 2. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 3. Siège

3.1. Le siège est établi en Région wallonne.

3.2. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

3.3. La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4: Objet

La société a pour objet:

- l'exploitation des centres de sports, les pistes de ski, ainsi que tous les actions similaires comme l'exploitation des magasins de matériel de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

sport et tout produit similaire, l'exploitation des bars, snackbars et restaurants.

-l'organisation d'événements de sports et de festivités et semblable.

-la production, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, et le stockage de neige et de glace et de tout autre produit similaire;

-l'exercice des activités de parc d'attractions et parc à thème (code NAS 93212);

-l'organisation de stages sportifs/récréatifs ou formation sportive/récréative ;

-la création, l'organisation et la gestion d'événements ou de spectacles de quelque nature que ce soit, sportifs, touristiques, récréatifs, privés,...

- l'organisation, le développement et la promotion de toute activité récréative et de loisir ;

- l'organisation, le développement et la promotion de toute manifestation, stage, événement, séminaire à caractère éducatif, sportif ou de détente ;

-l'organisation, le développement, l'exploitation, l'animation de centres récréatifs et touristiques (activités récréatives ou de loisir au sens le plus large);

-la promotion, organisation, représentation de toute activité liée directement ou indirectement à son objet social ;

-la vente par internet de tous produits et services et accessoires concernant des vêtements, sports, parcs de vacances, activités temps libre,...

-le commerce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de vêtements, chaussures et accessoires, articles de textiles et articles de maroquinerie pour exercer des sports divers ou faciliter l'exercice de sports, tous vêtements et chaussures style casual, ceci au sens le plus large

-l'exploitation d'un magasin de vêtements, articles de sports et accessoires en général;

-les activités é-commerce au sens le plus large;

-l'exploitation et gérance d'un hôtel et tout ce qui a un rapport avec le secteur hôtelier;

-l'exploitation et gérance de chambres d'hôtes et chambres de séjour de vacances en groupe, famille ou individuellement.

-être administrateur, gérant ou liquidateur d'une société ou entreprise.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés

Article 5 - Capital de la société

Le capital est fixé à six cent quarante-sept mille euros (647.000,00 EUR). Il est représenté par 125 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/125ième du capital social.

Article 12 - Compose de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Article 13 - Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Toutefois, sauf lorsqu'il est également l'actionnaire unique, l'administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société.

Article 14 - Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 - Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il ne doit pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 16 - Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 18 - Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois février à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 19 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 20 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27 - Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 28 - Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 29 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 30 - Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 31 - Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 32 - Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TROISIÈME DÉCISION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après : monsieur Stéphane FIEVEZ, madame Veronique BOSTYN, et la société anonyme 'SNOW EVENTS INTERNATIONAL', prénommés.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, la société responsabilité limitée 'MOJUVI', ayant son siège à 8930 Menen, Vierwegenstraat 31, numéro d'entreprise 0742.737.413, inscrit dans le RPM de Gand, division Courtrai, ici représentée par Monsieur Stéphane FIEVEZ, préqualifié, son administrateur, qui accepte.

La société 'MOJUVI' a préalablement déclaré primo d'accepter ce mandat et de ne pas être dans une situation d'interdiction d'exercer ce mandat et secundo avoir nommé comme représentant permanent: Monsieur Stéphane FIEVEZ, préqualifié, ici présent.

Ceci a été confirmé par les comparants.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7780 Comines, Rue de Capelle 16.

CINQUIÈME DÉCISION

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur unique pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

Mandat spécial

SBB Accountants en Belastingconsulenten BV, ayant son siège social à 3000 Leuven, Diestsevest 32 boîte 1a, 0459.609.556 et SBB Bedrijfsdiensten BV, ayant son siège social à 3000 Leuven, Diestsevest 32 boîte 1a, 420.170.841, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de modification de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié, jusqu'à la révocation du mandat.

Pour extrait analytique

Déposé : expédition de l'acte en date du 24 février 2020 et coordination des statuts

Fait à Ieper le 25 février 2020
(signé notaire Breyne à Ieper)